13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 21. 21 MAI 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XI

LES LIMITES DE LA PAROISSE (suite et fin)

SOMMAIRE. — Le démembrement des paroisses ; — pouvoirs de l'évêque pour le réaliser. — Causes qui le justifient. — Nombre de familles requis pour fonder une nouvelle paroisse ; — pour qu'une paroisse continue à subsister. — Quelle distance est suffisante pour autoriser le démembrement ? — A qui à apprécier la difficulté des communications ? — N'y a-t-il pas obligation de mettre un vicaire plutôt que de démembrer ? — L'avis du curé de la paroisse à démembrer est requis, mais non son consentement. — Recours à Rome. — Droits de l'église-mère : — droit de nommer le titulaire de l'église filiale en certains cas ; — droits de préséance. — Maisons établies sur la limite de deux paroisses : — le moulin du père Jean. — Une conversation avec un meunier pour reconnaître sa paroisse ; — son avis sur les religieuses et les institutrices laïques ; — son épitaphe ; — pourquoi il célèbre plusieurs fêtes patronales ; — visites de ses deux curés ; — une excursion mouvementée par amour de la botanique ; — où le père Jean va voter. — La limite réelle de deux paroisses séparées par une rivière. — C'est la porte principale d'une maison qui indique la paroisse. — Si on change la porte dans la suite, on ne change pas la paroisse. — Le bucheron et sa cabane ; — liberté qui lui est laissée quand il la reconstruit de choisir sa paroisse ; — il peut le faire sans exciter la jalousie.

— Eh bien ! mon cher ami, nous reprenons notre promenade et nos discussions sur les limites de nos paroisses.

L'évêque ne peut pas séparer une ou plusieurs maisons d'une paroisse pour les rattacher à une autre, avons-nous dit ; mais il peut *démembrer* une paroisse pour en former une autre tout d'une pièce.

— C'est précisément ce qu'on parle de faire pour la paroisse Notre-Dame de X..., où j'ai été vicaire. Il y a quelques années, un hameau dépendant de cette paroisse ne comptait que quelques familles ; aujourd'hui, grâce à l'établissement de plusieurs forges, un gros bourg a surgi comme par enchantement avec une population de près d'un millier d'habitants qui réclament un curé. C'est ce qui arrivera nécessairement, et dans un avenir prochain, pour ma paroisse, si l'usine qu'il est question d'y fonder, est menée à bon terme. Les ouvriers vont y affluer, et bientôt sa population dépassera celle du village. Que me faudra-t-il faire pour l'intérêt de la paroisse et le bien des âmes ?

— Si le projet se réalise, vous allez devenir un curé important et vous aurez par le fait même de *l'avancement sur place*, comme on dit dans les administrations civiles et militaires. Mais avec les grandeurs arrivent les soucis. Aujourd'hui vous êtes bien tranquille dans votre paroisse, connaissant par le menu chacune de vos brebis, les suivant pas à pas, avec l'intérêt d'un père ; et elles vous connaissent. Quand votre population sera augmentée, beaucoup de vos gens seront pour vous des étrangers, pour ne pas dire des inconnus, qui vivront et mourront à côté de vous, ignorant peut-être votre nom et jusqu'à vos traits, après dix ans de résidence. Sur un peuple que l'on voit souvent et que l'on façonne de ses mains par les instructions du catéchisme, on garde toujours un reste d'influence, qui, tôt ou tard, ouvre le chemin des âmes ; tandis que dans les grandes agglomérations, le soin de l'instruction des enfants étant mis par la nécessité des choses entre les mains de prêtres qui ne font que passer, le rôle du curé se réduit à une surveillance générale qui n'est pas de nature à graver profondément son souvenir dans les âmes. — Aujourd'hui à la tête de quelques centaines d'habitants, les nécessités du ministère ne sont pas au dessus de vos forces, et vous pouvez vous passer de coopérateurs ; il vous faudra alors accepter ou même demander un ou plusieurs vicaires. Assurément je ne veux pas dire de mal des vicaires, puisque je le fus moi-même, et assez longtemps. Volontiers nous croyions à ce moment (et c'était l'opinion commune au séminaire de notre temps ; peut-être que les idées sont changées aujourd'hui !) que le plus beau cadeau que l'on pût faire à un curé, c'était de lui envoyer n'importe lequel d'entre nous. Par contre, si l'on nous eût donné à choisir parmi les curés,

nous l'eussions fait en toute connaissance de cause, parce que nous avions pesé à l'avance les qualités et les travers de chacun de ceux qui avaient besoin de vicaires, mais ce n'eût été qu'avec une crainte mêlée de résignation, tant nous étions persuadés que tout vicaire est plus ou moins martyr. Dès la première année de vicariat mes réflexions personnelles m'ont appris, ce que l'expérience n'a fait que confirmer dans la suite, qu'il peut y avoir un grand plaisir à vivre dans la solitude, et je comprends maintenant ceux qui préfèrent une paroisse de peu d'importance où ils vivront seuls à de belles et grandes paroisses où il leur faudrait des vicaires.

Vous aurez donc un vicaire, puisque l'intérêt des âmes l'exigera. Comme l'usine est éloignée du village, les habitants demanderont, ce que Monseigneur l'évêque leur accordera certainement, qu'un prêtre réside vers la chapelle construite par eux. Impossible de vous y opposer et de laisser une agglomération de cette sorte privée de la présence d'un prêtre. A ce prêtre, qui gardera le titre de vicaire, on accordera la faculté de baptiser, de faire les premières communions, d'assister aux mariages, de présider aux funérailles dans son église; ce qui sera lui conférer tous vos droits.

Mais l'appétit vient en mangeant. Quelle tentation pour un vicaire à qui l'on a ainsi taillé un apanage dans la paroisse, de briser le faible lien qui le rattache à l'église mère pour voler de ses propres ailes et conquérir son indépendance! Il y sera d'ailleurs poussé par la population du bourg, qui voudra marcher sur le même pied que celle du village et avoir son curé à elle. De là démarches sur démarches auprès de l'administration civile et de l'administration religieuse. Si le gouvernement ne consent pas à reconnaître l'érection de la nouvelle paroisse et à en payer le curé sur le pied de neuf cents francs comme nous, le démembrement n'aura pas lieu, puisque, en France, en vertu du Concordat, aucune paroisse nouvelle ne peut être érigée sans son approbation. Mais si l'assentiment du pouvoir civil est assuré à l'avance, la question du démembrement dépend, dans le cas présent, uniquement de la volonté de l'évêque, qui peut l'exiger ou le refuser selon sa conscience.

— Encore faudra-t-il que toutes les conditions exigées par le droit soient vérifiées! J'ai assez appris de droit canon pour faire respecter mes droits.

— Elles le seront, avec la supposition que nous faisons. Que faut-il, en effet, pour un démembrement légitime? Il faut d'abord un certain nombre de familles pour former la paroisse. Les auteurs en réclament au moins dix pour commencer, et il y en aura plus de dix dans le cas.

— Que faites-vous de l'adage : *Ad faciendam parochiam, sufficiunt decem homines?* Dix hommes font une paroisse, comme dix moutons un troupeau, et trois chanoines un chapitre.

— Il est vrai aussi bien que ma proposition, mais dans un autre sens. Quand il s'agit d'établir une paroisse nouvelle, il faut au moins dix *familles*, tandis qu'une paroisse établie continue à subsister, pourvu qu'elle compte encore dix paroissiens, y compris les enfants [1].

La seconde condition, c'est qu'il y ait un motif canonique pour le démembrement. Or, le droit en assigne deux, ou plutôt un seul, qui peut se diviser en deux : c'est une difficulté sérieuse pour une partie de la population de se rendre à l'église paroissiale, *magnum incommodum*. Ce *magnum incommodum* peut résulter de deux causes, qui sont suffisantes même prises chacune en particulier : la longueur du chemin et la difficulté des communications. On admet communément qu'une distance de deux mille pas, ce qui équivaut à peu près à 1700 mètres, même avec une route facile, forme pour l'ensemble d'une population un obstacle sérieux à la fréquentation de l'église paroissiale et un motif suffisant pour l'établissement d'une nouvelle paroisse. Quant à la raison tirée de la difficulté des communications, elle est laissée à l'appréciation de l'évêque; s'il juge que telle population, quoique fort rapprochée de l'église paroissiale, n'y parvient que difficilement, il peut procéder à l'érection d'une nouvelle paroisse.

— Cet *il peut* soulève pour moi une difficulté. Est-il bien vrai que l'évêque puisse ériger une paroisse quand il y a un vicaire résidant auprès d'une église pour subvenir à toutes les nécessités spirituelles de cette portion du troupeau? Ne doit-il pas se contenter de ce remède et laisser à la paroisse son intégrité?

— Assurément l'évêque n'est pas *tenu* à fonder une nouvelle paroisse toutes les fois qu'il y a une agglomération considérable située à plus de deux mille pas; ce que lui demande l'Eglise, c'est d'abord d'obliger le curé à s'adjoindre des vicaires en nombre suffisant pour les besoins spirituels de la paroisse. En outre, on lui laisse la liberté d'ériger une paroisse, s'il le juge plus expédient pour les fidèles. L'opinion que je soutiens en ce moment, est surtout appuyée sur l'autorité des canonistes modernes et la pratique actuelle de la sacrée Congrégation du Concile, tandis qu'elle a contre elle les anciens canonistes; elle me paraît mieux exprimer le sens naturel du concile de Trente [2].

— L'évêque aura besoin de mon consentement; supposons que je le refuse, qu'adviendra-t-il?

— L'évêque doit vous informer de son dessein et vous permettre de présenter vos observations sous peine de nullité dans la procédure; mais il n'a nul besoin de votre avis favorable et de votre consentement, et il peut procéder au démembrement malgré une opposition formelle de votre part.

— Mais dans ce cas il y a encore des juges à Rome.

— Oui, il y a des juges à Rome, et le droit vous

[1] Bouix, *de Parocho*, p. 267.
[2] Sess. XXI, c. IV.

reconnait, comme dernière fiche de consolation, la faculté de déférer l'affaire au Saint-Siège pour faire déclarer que les motifs invoqués par votre évêque n'étaient pas suffisants. Beaucoup l'ont fait et quelques-uns, une infime minorité, ont obtenu gain de cause. Peut-être serez-vous de ce petit nombre! En tous cas, votre appel n'empêchera pas l'exécution préalable du décret épiscopal.

— Enfin, je vois que le mieux pour moi sera de me résigner et de laisser faire de bon cœur ce que je ne pourrai empêcher. Du moins garderai-je quelques droits de prééminence sur cette nouvelle église?

— Si votre église fournissait le traitement du nouveau curé, vous et vos successeurs auriez le droit de le choisir indéfiniment. Je doute que vous teniez beaucoup à une prérogative achetée à ce prix. A nous en tenir à la rigueur du droit, l'évêque doit pourvoir à ce que cette église filiale, issue de vos entrailles, reconnaisse son origine par quelque acte de sujétion. Si nous étions en Italie, vous exigeriez, et personne ne le trouverait mauvais, que chaque année, à votre fête patronale, le curé vint offrir un gros cierge en votre église et assistât à l'un des offices de la journée; que dans quelques processions il prit humblement la seconde place, quel que soit son âge comme curé, etc. Mais en France, avec nos idées d'égalité, que pourrez-vous réserver? Essayez par curiosité...

Nous voici en présence d'un autre cas fort intéressant pour nos limites paroissiales. Ecoutez :

— Bonjour, père Jean!

— Bien le bonjour, Monsieur le curé! Vous voilà perdu dans notre vallée; c'est rare de vous y voir.

— A quelle paroisse appartenez-vous, père Jean?

— A aucune; les meuniers, vous le savez bien, ne sont pas trop dévotieux. Bien que mon moulin porte le nom du *Paradis*, je crains qu'il me conduise en enfer, parce qu'il m'empêche d'aller à la messe.

— Vous y allez au moins quelquefois? Où y allez-vous alors?

— Oui, à Pâques, à la Toussaint, et une ou deux autres fois encore. Je vais tantôt à l'église de Saint-Nicolas, tantôt à celle de Saint-Pierre, suivant les commissions que j'ai à faire dans l'une ou l'autre paroisse.

— Dans laquelle des deux avez-vous une place?

— Dans toutes les deux, afin de ne pas m'exposer à prendre un jour de fête la place d'un individu mal disposé qui me ferait danser, avec mon chapeau, au milieu de l'allée.

— Où faites-vous le pain bénit?

— Dans toutes les deux. On ne sait de qui on peut avoir besoin. Saint Pierre et saint Nicolas sont deux grands saints, et je tiens, et ma femme encore plus que moi, à les ménager tous les deux. D'ailleurs c'est une petite dépense qui ne compte pas pour nous, grâce à Dieu.

— Où avez-vous fait baptiser vos enfants?

— Ils étaient tous nés quand nous sommes venus nous établir ici?

— Où ont-ils fait leur première communion?

— La première l'a faite à Saint-Nicolas; il y avait alors des religieuses, tandis qu'à Saint-Pierre, c'était une institutrice. Bien que cette institutrice fut une excellente personne, tenant bien son école, fréquentant l'église comme une *Sœur*, ma femme préférait les religieuses de Saint-Nicolas et voulut leur donner nos deux petites en pension, au moins pendant l'hiver. On a beau dire, les religieuses ont toujours plus d'influence sur les enfants que les *demoiselles* qu'envoie M. le préfet. Un beau jour, les gens de Saint-Nicolas, pour se mettre à la mode, demandèrent une *donzelle*, comme on dit chez nous, et donnèrent congé à leurs vénérables religieuses, dont le pauvre petit mobilier fut vendu à l'encan, un dimanche, après vêpres. Ce que nous les avons regrettées, ces pauvres sœurs! les petites en étaient inconsolables. Les gens de Saint-Nicolas ne furent pas longtemps à s'apercevoir de la sottise commise par un petit groupe de forcenés; vite ils balayèrent une administration qui avait si mal servi leurs véritables intérêts, et en nommèrent une autre qui avait inscrit au premier article de son programme le rappel des religieuses. Vote unanime du conseil municipal, pétition signée par presque tous les habitants, démarches renouvelées du maire et de l'adjoint, rien ne fut épargné, et tout fut inutile; ils doivent se résigner à subir maintenant *la laïque*, comme ils l'appellent, jusqu'à... La première institutrice avait encore un peu de tenue, était réservée dans ses paroles, conduisait les enfants à l'église; en un mot, c'était passable. Mais depuis, ce que nous avons vu! car on les change souvent, ces demoiselles! A choisir entre deux institutrices, nous avons préféré celle de Saint-Pierre, qui appartient d'ailleurs à l'ancien régime et qui nous donnait des garanties sérieuses pour la bonne tenue de nos enfants. Voilà pourquoi notre plus jeune fille a fait sa première communion à Saint-Pierre.

— Où vos filles se sont-elles mariées?

— L'aînée ayant épousé un jeune homme de Saint-Nicolas, la difficulté de revenir au moulin nous fit faire la noce chez les parents du jeune homme. La seconde se maria à Saint-Pierre dans les mêmes conditions.

— Quand vous avez eu des défunts dans votre famille, qui est-ce qui leur a administré les derniers sacrements, et où les avez-vous fait enterrer?

— Nous n'avons perdu jusqu'ici qu'un enfant en bas âge; j'ai voulu qu'il fût enterré à Saint-Pierre. Quant à moi, on m'enterrera où l'on voudra; pourvu que le bon Dieu me mette dans son paradis, fut-ce comme meunier, et qu'on place sur ma tombe l'épitaphe que j'ai fait graver sur la

tombe de feu mon père, je suis content, et ne me préoccupe pas du lieu où je reposerai.

— Vous nous feriez plaisir vraiment en nous citant l'épitaphe de votre père.

— La voici telle qu'on peut la lire dans le cimetière qui domine la vallée de X., qu'on aperçoit si bien à gauche, en sortant d'un petit bois, depuis le chemin de fer de Paris à Belfort :

CI-GIST JEAN X., REGRETTÉ DE TOUS
HABILE CHASSEUR ET HONNÊTE MEUNIER

— Cette épitaphe, vous la méritez parfaitement; quant à entrer au paradis du bon Dieu, même comme meunier, j'en doute. Le bon Dieu vous dira : « Tu as eu ton *Paradis* sur la terre et tu ne m'y as pas servi ; vas maintenant en enfer : » ce qui vous arrivera certainement, à moins que vous ne soyez *honnête* envers le bon Dieu et lui rendiez tout ce qui lui revient, comme vous le faites pour vos pratiques. — Tout cela ne nous dit toujours pas à quelle paroisse vous appartenez. Quelle fête patronale célébrez-vous donc ?

— La Saint-Pierre et la Saint-Nicolas de décembre, sans compter celle de mai, et cela forcément. Quand vient la Saint-Pierre, Monsieur le curé de Saint-Nicolas a beau avancer la messe, supprimer le prône, hâter le chant du *Credo*, il y a toujours des retardataires. Midi est déjà sonné depuis longtemps, qu'on en voit encore descendre la côte : ce sont les convives du père Jean, qui arrivent sans être invités, et qui entrent sans se faire trop prier, toujours sûrs de trouver bon accueil et un peu de gibier; qu'à cela ne tienne, ils auront toute la soirée pour gravir l'autre côte et aller souper à Saint-Pierre. A la Saint-Nicolas, même manège de la part des gens de Saint-Pierre; de sorte que forcément il me faut faire trois fêtes patronales : ce que je ne regrette pas trop, soit dit entre nous.

— Quel est donc le curé qui vient vous voir ?

— Tous les deux. Ces messieurs se rendent visite de temps à autre; quand il fait mauvais, ils prennent la route qui suit la crète, au-dessus du *Trou-aux-chats*. Quand les chemins sont bons, ils prennent le sentier qui aboutit au pont du moulin, qu'ils ne traversent jamais sans serrer la main au père Jean, à l'aller et au retour, et rarement sans trinquer avec lui. Toutefois je dois vous avouer que, pendant l'été du moins, les visites du curé de Saint-Nicolas sont plus fréquentes. Il arrive muni d'une grande houlette au long manche, tout à fait semblable à celle du père Jacob, notre vieux berger, portant en bandoulière une boîte ronde de fer blanc, qu'on prendrait volontiers pour celle d'un plombier. Dans ces visites, il ne suit aucun chemin, mais sonde tous les fossés, parcourt la prairie et les coteaux, arrachant ici et là avec sa houlette des plantes qu'il dépose précieusement dans sa grande boîte. Il connait, paraît-il, toutes les *herbes*, et sait la vertu de tous les *simples*. Le maître d'école disait lui-même l'autre jour que c'était un savant *herboriste*.

— Vous voulez probablement dire *botaniste*, père Jean.

— *Botaniste* ou *herboriste*, peu importe ; je veux dire qu'il est savant sur les plantes. Rien ne l'arrête d'ailleurs. Un jour, je fus obligé d'allumer un grand feu pour sécher ses vêtements. Il venait d'apercevoir une plante fort rare, paraît-il, et, pour la cueillir, il s'avance au milieu d'un marais qui céda bientôt sous ses pas. En quel état pitoyable il nous revint ! mais tout cela disparaissait devant la joie de sa découverte. Je crois qu'il en a été question sur le journal, de cette plante.

— Où allez-vous voter, père Jean ?

— Je suis allé d'abord à Saint-Nicolas, puis à Saint-Pierre ; et je me demande d'où me viendra ma carte électorale la prochaine fois.

— Tout cela en habitant la même maison ?

— Oui, et vous allez en savoir le pourquoi. Le biez du moulin sert de limite aux deux communes : la maison est à cheval dessus, avec une entrée sur chaque commune. Quand je suis arrivé, nous nous sommes installés dans la partie qui est située sur Saint-Pierre; mais c'est sur Saint-Nicolas qu'était l'entrée principale de la maison. Naturellement les répartiteurs de Saint-Nicolas m'inscrivirent au rôle des prestations, et le secrétaire de la mairie me fit le même honneur pour les listes électorales. Plus tard, pour plus de facilité, nous avons ouvert une porte sur Saint-Pierre, en condamnant la porte principale qui nous avait servi jusque-là. De là réclamations des répartiteurs de Saint-Pierre, visite du contrôleur et inscription au rôle et aux listes électorales de Saint-Pierre. Depuis quelques mois, nous avons ouvert de nouveau la porte principale située sur Saint-Nicolas, qui nous servait autrefois, et nous occupons les deux parties de la maison, en utilisant les deux portes. Je me demande ce que l'on fera de nous et à quelle commune on va nous inscrire. Pourvu que je vote, ce que je ne manque jamais de faire quand il est question d'élections politiques, il m'importe peu de déposer mon bulletin au nord ou au midi.

— Au revoir, père Jean, et merci de votre bon accueil.

— Au revoir, Monsieur le curé et la compagnie ; vous m'avez fait un sensible plaisir en vous arrêtant auprès de mon moulin; il eût été plus grand si vous aviez voulu y accepter un léger rafraîchissement.

— Mille mercis; d'ailleurs le temps presse et on nous attend. — Eh bien ! jeune canoniste, que pensez-vous du père Jean et de son moulin ?

— N'était le respect que je dois au nom, je dirais : Au diable le père Jean et son moulin du *Paradis !* J'y perds mon latin, comme jadis le curé de Saint-Nicolas faillit y perdre sa chaussure, et je m'y embourbe comme lui.

— Je vais essayer de vous tirer d'embarras, en vous rappelant quelques principes que vous avez oubliés et qui sont nécessaires pour la solution de la difficulté. D'abord la limite précise de deux paroisses séparées par une rivière se trouve formée

par une ligne imaginaire qui suit l'axe de la rivière. Une maison placée sur cette ligne de démarcation appartient à la paroisse sur laquelle se trouve la porte d'entrée. Quand il y en a plusieurs, c'est à la porte principale qu'il faut donner la préférence, disent les canonistes. « Domus, quæ habet duas portas in diversis parœciis, dit Barbosa, judicatur de ea parochia in qua residet *porta principalis et aditus magis principatus.* » Reiffenstuel dit la même chose en termes à peu près identiques : « Casu, quo domus duas habet portas seu aditus, erit ibi parochianus, ubi porta principalis et aditus magis frequentatus habetur. [1] » Pour déterminer la porte principale d'un édifice, il faut faire attention et à son architecture et à son usage.

— Avec ces données la solution est facile et je dois la tirer moi-même. Le moulin du père Jean a d'abord fait partie de la paroisse Saint-Nicolas, puisque la principale porte d'entrée se trouvait sur cette paroisse. Plus tard, cette porte ayant été condamnée, l'unique porte se trouvant sur la paroisse Saint-Pierre, les habitants de cette maison ont dû relever du curé de Saint-Pierre qu'ils ont quitté d'ailleurs depuis que la porte principale a été rendue à la circulation. Ces déductions me paraissent rigoureuses.

— Pour la première partie, oui ; pour les autres, non. N'oubliez pas qu'une maison ayant appartenu à une paroisse ne peut cesser de lui appartenir sans une déclaration authentique de l'autorité ecclésiastique, qui seule a le droit de changer les limites des paroisses. Si votre proposition était vraie, il s'ensuivrait que tout individu ayant une maison sur deux paroisses pourrait à son gré se séparer de sa paroisse pour s'attacher à une autre. Supposons le père Jean en délicatesse avec le curé de Saint-Nicolas ; vite il condamne la porte qui ouvre sur cette paroisse et se trouve de suite le paroissien du curé de Saint-Pierre. Un peu plus tard, pour la même raison, il reviendra à ses premières amours, et il n'y a aucun motif pour qu'il ne continue pas ce jeu pendant toute sa vie, donnant alternativement quelques mois à chacun des deux curés. Il en est autrement pour une maison que l'on bâtit à neuf : le propriétaire est libre, pour la première fois, de choisir sa paroisse; celle-là sera, et pour toujours, sa paroisse qui aura la porte principale sur son territoire. C'est ce que peuvent faire chaque année les bûcherons dont vous apercevez la cabane dans la clairière et que nous allons saluer en passant. L'année dernière ils étaient les paroissiens de notre voisin ; cette année je les compte parmi mes ouailles, en attendant qu'ils transportent leurs pénates sur votre territoire et aillent grossir votre troupeau. Comme ils démolissent chaque année leur maison de bois, toute liberté leur est laissée de la reconstruire sur la ligne de démarcation des deux paroisses et d'en tourner la porte du côté du curé qui leur revient davantage. Il y en a souvent parmi nos paroissiens qui seraient heureux d'avoir la même facilité.

C'est, pensez-vous, faire beaucoup d'honneur à un point si minime que de lui consacrer tant de temps. Je ne le regrette cependant pas, parce qu'il y a, outre les droits du curé, une question de juridiction et de validité pour le mariage. La sacrée Congrégation du Concile a plusieurs fois été saisie d'affaires de ce genre, et elle n'a pas regardé comme indigne d'elle de s'en occuper et de les étudier à fond [1].

Assurément s'il y avait difficulté entre nous pour la baraque du bûcheron, ce serait plutôt pour décider à qui elle n'appartient pas. La nature humaine est ainsi faite, que, quand il s'agit d'une charge à subir, c'est à qui s'en dispensera le plus vite. Mais s'il était question du château de M. le marquis de Carabas, ou d'une grande usine, que l'on trouve assez souvent établis sur les confins de deux paroisses, chacun de nous s'empresserait de réclamer ses droits. Le cas échéant, nous nous rappelons l'adage des canonistes : *Aditus dat normam juridictionis.* Il ne faudra pas oublier non plus que chaque maison d'un groupe fait bande à part et va de soi ; et qu'elle doit être attribuée à la paroisse sur laquelle se trouve l'entrée principale. Il peut donc se faire que dans une maison d'exploitation, ou un château, les maîtres appartiennent à une paroisse et les domestiques à une autre, s'ils habitent des maisons distinctes placées sur le territoire de deux paroisses.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Donnez-moi la différence essentielle qui existe entre péché réservé et censure.

2° *a*) Celui qui a encouru quelque censure réservée au Souverain-Pontife, et qui ne peut se rendre à Rome *personaliter*, est-il obligé d'écrire ? *b*) Le confesseur est-il tenu d'écrire lui-même ? *c*) Suffirait-il de s'adresser à l'évêque ?

3° Les cas réservés par l'évêque cessent-ils vis à vis les personnes *collegialiter viventes*, communautés, pensionnats, écoles, au point qu'un simple confesseur puisse, sans restriction aucune, donner l'absolution ? Les externes comptent-ils parmi les *colleg. viventes ?*

Dans le cas contraire, que doit faire alors un prêtre appelé à confesser dans un pensionnat où il ne se rend qu'une ou deux fois par an ? Y retourner en temps non ordinaire, après avoir obtenu le pouvoir d'absoudre quelque pénitent d'un cas réservé, c'est faire naître mille soupçons et rendre la confession odieuse.

Le pénitent, *collegialiter vivens*, frappé de quelque cas réservé, est-il tenu d'écrire à l'évêque ?

Enfin, le confesseur peut-il penser que le supérieur, Souverain-Pontife ou Ordinaire, ne veuille pas priver de l'absolution un pénitent tombé dans la réserve et qui se dispose à communier un jour de grande fête, alors qu'il y a communion générale ?

[1] Reiffenstuel, lib. III, *Decret.* tit. XXIV, n. 20.

[1] *Acta S. Sedis,* t. VIII, p. 149, S. C. C. 12 déc. 1874.

4° Celui qui ne peut se présenter à l'évêque, *personaliter*, pour se faire relever d'un cas réservé, est-il tenu de lui écrire?

5° Un confesseur vient d'entendre l'aveu d'un pénitent, lequel est tombé dans un péché réservé dans le diocèse. Le pénitent a déclaré d'autres péchés non réservés. Par inattention, le confesseur prononce ces paroles : *Dominus noster J.-C. te absolvat, et ego, auctoritate ipsius, te absolvo ab omni vinculo exc. et int. in quantum possum et tu indiges.* Ici, il pense aussitôt au péché réservé de son pénitent et par conséquent à son manque de juridiction pour l'absoudre! Doit-il continuer la formule d'absolution ou l'interrompre à l'instant? Peut-il supposer que l'évêque, dans ce cas, ne veuille pas le priver de la juridiction nécessaire?

5° *bis.* Quelle solution, pour ce cas, si le pénitent n'avait commis que des péchés réservés?

6° Dans le diocèse, sodomia peccatum est reservatum. Utrum vero interrogandi sint pœnitentes peccata cum aliis contra sextum commissa confitentes, quum sit maxima de sodomia suspicio? An melius judicandum jurisdictionem pro reservatis istiusmodi peccatis ab episcopo tunc concedi confessario prudenter omittenti de hoc interrogare pœnitentem, ex eo quod in hac materia melius deficere quam abundare quæstionibus expediat?

7° Un confesseur demandant l'autorisation d'absoudre d'un cas réservé (sodomie, par exemple), doit-il dire le nombre de fois que le péché a été commis par la même personne, et cela sous peine de validité?

8° Dans le cas de confessions générales ou communions, le confesseur peut-il absoudre le pénitent tombé dans la réserve, au moins indirecte, et lui permettre d'aller à la sainte table? Car, il peut arriver que, n'approchant pas des sacrements, il soit quelque peu remarqué.

9° Enfin, est-il bon de faire connaître au pénitent la réserve, si on prévoit qu'il abandonnera les sacrements et se livrera peut-être au découragement?

Et que faire alors? Je suppose le confesseur dans l'impossibilité d'écrire à l'Ordinaire pour des circonstances particulières ; par exemple, je suppose le confesseur vivant dans un collège comme professeur et ne pouvant recevoir aucune lettre sans que ses supérieurs s'en aperçoivent aussitôt?

10° Dans le diocèse, sont exempts de la réserve les pénitents qui font une confession d'au moins 3 ans. Le confesseur peut-il inviter le pénitent tombé dans quelque cas réservé à faire une confession de 3 ans? N'agirait-il pas *in fraudem legis?*

Et quand une fois le pénitent est connu, le même confesseur pourrait-il l'absoudre sans l'obliger à réitérer chaque fois une confession générale qui lui est connue?

R. — Ad 1m. La différence essentielle entre le péché réservé et la censure se tire de la nature de l'un et de l'autre. Le péché est la transgression d'un précepte, c'est la faute morale et imputable. La censure est une peine infligée par l'Eglise, pour cette faute, cette transgression ; peine spirituelle et médicinale, qui atteint le coupable et le prive en tout ou en partie des biens qui sont à la disposition de l'Eglise. C'est une peine *ecclésiastique* qui ne peut être portée que par ceux qui sont dépositaires de l'autorité de l'Eglise : elle est médicinale, parce que l'Eglise se propose moins de châtier que de corriger. Les biens dont la censure prive plus ou moins sont les sacrements, les indulgences, la juridiction spirituelle, les fonctions sacrées, l'assistance à la sainte messe, les prières ou suffrages publics.

Or pour absoudre du péché comme pour lever la peine du péché qui s'appelle censure, il faut avoir une juridiction suffisante. La juridiction ecclésiastique qui est pleine et entière dans le Souverain-Pontife, se répand de lui ou par lui à degrés divers dans les autres ministres de l'Eglise; elle peut être en ceux-ci plus ou moins étendue, ou plus ou moins restreinte.

L'absolution du péché est un acte de la juridiction du for interne, tout à fait distincte de l'absolution de la censure, qui est plutôt un acte de juridiction externe, puisqu'il lève une peine portée par l'autorité ecclésiastique.

Le péché réservé est celui dont le supérieur ecclésiastique, pape ou évêque, s'est réservé l'absolution. La juridiction déléguée par lui aux confesseurs ordinaires ne s'étend pas à ce péché. La censure est ordinairement réservée au pape ou à l'évêque, qui seul peut alors relever le coupable de cette peine ecclésiastique; elle peut aussi n'être pas réservée. Telles sont les excommunications énumérées par la Bulle *Apostolicæ Sedis,* sous ce titre : *Excommunicationes latæ sententiæ nemini reservatæ.*

De plus un péché peut être réservé sans ou avec censure. S'il est réservé avec censure, il peut être réservé *principaliter propter censuram;* alors, quand la censure n'est pas encourue, par exemple à cause de l'ignorance de la censure, le péché cesse d'être réservé. Presque tous les cas pontificaux sont réservés *propter censuram.* Quand le péché n'est pas réservé *propter censuram,* comme sont ordinairement les péchés réservés par l'évêque, la réserve demeure même quand la censure n'est pas encourue.

Ad 2m. En vertu du décret du 23 juin 1886, même quand on est empêché perpétuellement d'aller à Rome, pour obtenir l'absolution d'une censure, on est tenu de recourir au moins par lettres. Ce n'est pas le confesseur qui est tenu, *per se loquendo,* de recourir, mais le pénitent. Cependant si le confesseur ne juge pas à propos de renvoyer le pénitent au supérieur, il devra demander les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre. Il ne pourra se soustraire à l'obligation de recourir, si déjà il a absous le pénitent *in casibus urgentioribus,* puisque c'est par son intermédiaire que celui-ci doit recourir, *saltem infra mensem,* sous peine de retomber sous les mêmes censures.

Suffira-t-il alors de recourir à l'évêque? Non, quand il s'agit de réserve pontificale. Néanmoins si l'évêque avait obtenu par indult le pouvoir d'absoudre de certains cas réservés au pape, on pourrait s'adresser à lui.

Ad 3m. Les péchés réservés par l'évêque ne cessent pas d'être soumis à la réserve, *per se loquendo,* parce qu'ils sont commis par deux personnes qui vivent en communauté, par des élèves externes ou internes des pensionnats, collèges, etc. Je dis *per se loquendo,* parce que les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, qui est 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles, ne sont pas soumis à la loi de la réserve, d'après

le sentiment commun des théologiens. De plus, l'évêque pourrait ne pas soumettre à la réserve les *collegialiter viventes;* mais cette exception devrait être manifestée par une disposition spéciale. Autrement, il est censé se conformer au droit commun.

Il y a cependant une exception favorable à ceux qui sont dits *collegialiter viventes.* Elle regarde la censure encourue par le fait de percussion des clers. Cette censure est réservée au pape; mais l'évêque peut en absoudre quand elle a été encourue par ceux qui *collegialiter vivunt.* « Si percussio, etsi publica, fuerit levis, episcopus poterit ex jure communi absolvere percussorem, quisquis ille sit; si *mediocris,* eos tantum, qui *collegialiter vivunt,* et feminas ; si *enormis,* impuberes duntaxat, sive ante si post pubertatem petant absolvi » (Cl. M., n° 1329). La censure portée par le canon *Si quis* est donc encourue même *ab impuberibus,* d'après l'auteur précité. Cependant d'autres soutiennent le contraire. Dans le doute sur ce point, on peut appliquer le principe *odia sunt restringenda.* « Quidquid sit, dit Haine, qui rapporte les deux opinions, habetur dubium juris, et ideo quod minimum est, sequimur » (T. 4, p. 392).

Pour éviter de rendre la confession odieuse, en laissant supposer que les élèves d'une communauté, d'un collège, obligés de revenir à confesse, auraient déclaré des péchés réservés, le confesseur qui va de temps à autre entendre leurs confessions, fera bien de demander auparavant le pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est ce qui se fait ordinairement.

Le pénitent, *collegialiter vivens,* tombé dans quelque cas réservé, n'est pas tenu d'écrire à l'évêque, mais de s'adresser pour sa confession à un confesseur approuvé *ad reservata,* ou de prier son confesseur, s'il n'est pas approuvé *ad reservata,* de demander à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre.

Ad 3m *bis.* S'il s'agit d'un cas réservé à l'évêque, l'obligation de communier un jour de grande fête, de communion générale, peut être considérée comme une cause de nécessité morale, qui permette d'absoudre *indirectement* des péchés réservés, pourvu qu'il y ait d'autres péchés sur lesquels tombe directement l'absolution, et qu'il n'y ait pas possibilité de recourir au supérieur pour en obtenir les pouvoirs nécessaires. Mais s'il s'agit des cas réservés au S. Pontife avec censure, il faut qu'il y ait là... le péril de grave scandale et infamie, qui permet d'en absoudre, *in casibus urgentioribus,* comme nous l'avons dit plus haut.

Ad 4m. Le supérieur auquel doit s'adresser *personaliter* celui qui est tombé sous la réserve, s'entend non seulement de l'évêque en personne, mais de ses délégués, c'est-à-dire de tous ceux qui ont reçu de lui le pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est au pénitent à recourir *personaliter ;* mais ce n'est pas à lui à recourir par lettres, c'est au confesseur qui doit l'absoudre. Celui-ci est-il tenu, quand le pénitent est empêché de recourir personnellement à l'évêque, de solliciter par lettres, s'il le peut, les pouvoirs spéciaux dont il a besoin? La pratique actuelle rend l'affirmative très probable; et le décret de 1886 cité plus haut, bien qu'il ne touche que les cas pontificaux, donne une très grande force à cette pratique.

Ad 5m. Le confesseur qui s'aperçoit immédiatement avant de prononcer la formule sacramentelle : *ego te absolvo a peccatis tuis,* etc., qu'il n'a pas la juridiction pour absoudre d'un péché réservé que le pénitent a déclaré avec d'autres non réservés, devrait, ce nous semble, s'arrêter, avertir le pénitent que son peché est réservé, et agir ensuite avec lui comme il convient. Si cependant il y avait un grave inconvénient à renvoyer le pénitent sans absolution, le confesseur aurait une raison suffisante de l'absoudre *indirectement* de ce péché réservé, en lui rappelant toutefois qu'il est tenu de le confesser de nouveau au supérieur ou à son délégué pour en recevoir *directement* l'absolution. L'inconvénient de laisser inachevée la formule commencée, ne serait-il donc pas une cause suffisante qui autorisât à la continuer? Nous n'oserions pas l'affirmer, d'autant que la partie de la formule que l'on suppose récitée, est purement rubricale, et que la formule sacramentelle n'est pas commencée. Mais le confesseur ne peut-il pas supposer que l'évêque dans ce cas lui donne la juridiction nécessaire? Nous n'avons pas encore ici de raison probable pour l'affirmer. Toutefois, il nous parait que le prêtre qui aurait cru porter un jugement prudent en estimant ces diverses raisons assez graves pour l'autoriser à absoudre indirectement, ne serait pas condamnable.

Ad 5m *bis.* Si le pénitent n'avait accusé que des péchés réservés, le dit confesseur ne pourrait aucunement l'absoudre, puisqu'il n'y aurait aucune matière sur laquelle l'absolution pût tomber directement. Il devrait en toute hypothèse ne pas continuer la formule.

Ad 6m. Si confessarius *prudenter* omittat interrogationem circa hoc peccatum reservatum, non est culpandus; et si sit bona fides ex parte pœnitentis illud peccatum in propria specie non declarantis, valida erit et licita absolutio peccatorum, ita tamen ut reservatum non remittatur nisi *indirecte.* Si vellet episcopus reservans, absolutionem in hoc casu datam remittere etiam *directe* peccatum reservatum, expressis verbis significare deberet. Quæ voluntas episcopi si non sit manifesta, judicandum erit peccatum esse *indirecte* tantum remissum.

Sed omissio interrogationis circa peccatum reservatum, non esset prudens, *si maxima est suspicio de sodomia.* Stante hâc suspicione maximâ, quæ æquivalet præsumptioni vehementi de existentia peccati reservati, jurisdictio confessarii evadit valde dubia, nec potest jam absolvere licitè. Ideo tenetur interrogare pœnitentem, ad tollendum hoc grave dubium. Aliunde tenetur etiam in defectu pœnitentis procurare integritatem con-

fessionis ; nec afferri videtur *in casu* sufficiens ratio abstinendi a prudenti monitione aut interrogatione.

Ad 7m. Nullement. Dans la demande des pouvoirs pour les cas réservés, il n'est point nécessaire de dire combien de fois un péché réservé a été commis par la même personne, ni même de nommer le péché réservé. Il suffit de demander en général le pouvoir des cas réservés.

Ad 8m. Dans plusieurs diocèses, l'évêque lève la réserve en faveur des pénitents qui font des confessions générales. Voyez s'il en est ainsi dans le vôtre. A défaut de cette disposition spéciale, le confesseur ne pourrait licitement absoudre d'un péché réservé, même indirectement, qu'autant qu'il y aurait une cause grave ou une raison suffisante pour le faire.

Ad 9m. Il faut avertir le pénitent de la réserve. C'est évidemment l'intention de l'Eglise. Autrement la réserve ne servirait à rien ; elle n'éloignerait pas le pécheur de ces péchés qui sont réservés, précisément parce qu'ils sont *graviora et atrociora*. Le danger pour le pénitent d'abandonner les sacrements, s'il est averti de la réserve, n'est pas sérieux, d'autant moins que le confesseur peut lui offrir, s'il le juge à propos, de l'absoudre, après s'être muni auparavant des pouvoirs nécessaires. Si le pénitent refusait de se soumettre, ce serait une preuve d'indisposition. D'ailleurs le confesseur n'ayant pas le pouvoir d'absoudre, pécherait gravement, s'il donnait l'absolution sans cause suffisante.

Nous ajoutons que l'impossibilité de recourir à l'évêque, jointe à la nécessité d'absoudre, pour éviter un scandale ou un inconvénient grave, suffirait pour absoudre *indirectè*. Mais nous ne voyons pas clairement comment un professeur vivant dans un collège ne pourrait pas recourir à l'autorité supérieure pour obtenir les pouvoirs nécessaires, au moins d'une manière générale, et pour tous les cas qui pourraient se présenter. Si cependant cette impossibilité était réelle, elle autoriserait, *per se loquendo*, à raison de la nécessité, à absoudre indirectement.

Ad 10m. Si, dans votre diocèse, la réserve est levée même pour les pénitents qui font une confession de trois ans seulement, vous pouvez user de la concession, mais à la condition que la confession dont il s'agit soit une véritable confession et non pas seulement un simulacre de confession générale. Lors même que le confesseur inviterait le pénitent à faire cette confession, il ne paraît pas qu'elle soit dépourvue du privilège qui lui est accordé, pourvu que le pénitent y consente et la fasse sérieusement, et par conséquent avec le désir d'en retirer quelque avantage spirituel.

Mais on ne pourrait admettre que le confesseur pourrait par la suite absoudre le dit pénitent des cas réservés, par cette raison qu'il a déjà fait une confession générale, et que l'état de sa conscience est connu. Agir ainsi serait agir *in fraudem legis*.

Q. — 1° Un décret du Saint-Office de 1886 permet d'absoudre directement de toute censure papale, si le délai d'absolution devait entraîner un péril de scandale ou d'infamie. Pourrait-on encore absoudre directement de ces censures, si l'absolution immédiate était réclamée pour une cause différente, mais néanmoins grave, v. g., pour ne pas rester plusieurs jours en état de péché mortel ? ou devrait-on alors se contenter d'absoudre indirectement ?

2° Pour absoudre directement, d'après ce décret du Saint-Office, il faut qu'on n'ait pas même le temps de recourir à Rome par lettre.

Mais pour juger si on a le temps d'écrire à Rome, il faudrait savoir combien de temps mettrait une lettre ainsi envoyée à la Pénitencerie pour revenir entre les mains du confesseur. Peut-on fixer à peu près ce temps ?

R. — Ad 1m. Le décret du 23 juin 1886, après avoir établi l'obligation de recourir au Saint-Siège même par lettres, pour obtenir l'absolution des péchés et des censures réservés au pape, pose l'exception suivante : « At *in casibus verè urgentioribus*, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, *super quo confessariorum conscientia oneratur*, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a *censuris* etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis ; sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem. »

Sur quoi il faut remarquer d'abord avec la *Nouvelle Revue Théologique* (t. XVIII, p. 585), que le pouvoir d'absoudre, *in casibus vere urgentioribus*, accordé au confesseur ordinaire, porte sur les censures, ou sur les péchés réservés au pape avec censure. Il n'est pas question des péchés réservés au pape *absque censura :* parce que, dans le cas de nécessité, tout confesseur peut en absoudre indirectement, pourvu que l'absolution tombe directement sur quelque péché non réservé. Cela est de droit commun, et admis par tous. « In periculo infamiæ vel scandali, vel si urgeat *præceptum communionis aut celebrationis missæ,* vel demum quoties alias *pœnitens diutius remaneret in statu peccati mortalis*, potest confessarius non speciali gaudens facultate, pœnitentem, qui lapsus est in casum Summo Pontifici *absque censura* reservatum, *directe a non reservatis* absolvere, et reservata *indirecte* cum eis remittentur. Sed remanet obligatio pro pœnitente confessarium Indulto munitum vel Sacram Pœnitentiariam saltem per litteras adeundi, ut directe absolvatur. » (N. R. Th., p. 588).

Mais ce qui est dit de l'absolution indirecte des cas réservés *absque censura*, peut-il s'appliquer à l'absolution des *censures ?* Peut-on absoudre indirectement des censures réservées, comme on absout des péchés réservés *absque censura*, quand il y a une raison de nécessité morale ?

L'absolution de la censure ne saurait être indirecte, comme l'absolution du péché réservé *absque censura :* elle est directe ; c'est un acte de juridiction qui atteint directement et immédiatement son objet. La censure levée en vertu de ce

pouvoir ne subsiste plus ; elle ne s'oppose plus à la réception des sacrements. Seulement l'absolution de la censure, qui est une peine, peut n'être pas absolue : elle peut être conditionnelle, et laisser subsister une clause pénale, à laquelle l'absous devra se soumettre. C'est ainsi que le pouvoir d'absoudre des censures réservées au pape, *in casibus urgentioribus,* est accordé au confesseur ordinaire, *sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.*

La parité n'existe donc pas entre l'absolution des péchés réservés *absque censura* et l'absolution des censures réservées. L'absolution des péchés réservés *absque censura* peut être indirecte, en ce sens qu'ils sont remis indirectement avec d'autres péchés non réservés sur lesquels tombe directement l'absolution ; mais l'obligation de les confesser au supérieur ou à son délégué subsiste, par la raison que tout péché mortel doit être soumis au pouvoir des clefs, et par conséquent déclaré à qui peut en absoudre. Il n'en est pas de même de l'absolution des censures. Quand celles-ci sont levées par l'absolution, l'obstacle qui s'opposait à la réception du sacrement est enlevé directement, et les péchés réservés avec censure sont remis directement avec la censure, parce qu'ils étaient réservés *propter censuram,* et non pas *ratione sui.* La censure ne peut être levée que par celui qui a pouvoir d'en absoudre, c'est-à-dire directement.

Nous répondrons donc à notre correspondant, que le confesseur ordinaire ne peut absoudre indirectement des censures réservées au pape ; il ne peut en absoudre que directement.

Mais dans quels cas peut-il absoudre directement des censures réservées au pape ? Dans les cas spécifiés : « In casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ. » Les termes de la concession nous paraissent assez clairs, et l'avertissement qui suit : *super quo oneratur conscientia confessariorum,* indique assez qu'il ne faut pas les étendre au delà des limites marquées. Par conséquent la raison qui sera suffisante pour absoudre indirectement des péchés réservés *absque censura,* pourra ne l'être pas pour absoudre des censures réservées ; par exemple, un confesseur ordinaire peut absoudre le pénitent qui a des péchés réservés *absque censura,* quand autrement celui-ci devrait demeurer trop longtemps dans l'état de péché mortel ; mais nous pensons que cette même raison ne suffirait pas, *per se loquendo,* pour absoudre des censures réservées au pape, si l'absolution peut être différée *absque periculo gravis scandali vel infamiæ.* Le pouvoir d'absoudre de ces censures n'est accordé que pour les cas urgents, dans lesquels l'absolution ne peut être différée sans ce grave danger de scandale ou d'infamie.

Ad 2m. Le temps nécessaire pour recourir à Rome, et obtenir les pouvoirs demandés, varie, suivant les circonstances, entre quinze jours, trois semaines, un mois et même plus.

Q. — L'*Ami du Clergé* nous enseigne que les chanoines ne peuvent porter leurs insignes de chanoine en dehors de leurs églises, excepté lorsqu'ils représentent spécialement le chapitre. D'aucuns (chanoines) prétendent qu'ils peuvent les porter dans toutes les églises de leur diocèse, indistinctement.

Qu'en pense le savant *Ami?*

R. — L'*Ami* pense que ces chanoines sont dans le faux. Ils ne peuvent porter leurs insignes dans une église autre que la leur, à moins qu'ils n'accompagnent et n'assistent leur évêque, ou qu'ils n'agissent capitulairement, ou que cette église ne jouisse à cette fin d'un privilège spécial.

Ils ne peuvent même porter leur costume dans leur propre église que s'ils sont en chapitre. Ils ne peuvent le porter dans l'administration des sacrements, ni pour une cérémonie à laquelle ils assisteraient individuellement.

Il est vrai que l'on agit autrement presque partout en France. Mais le Saint-Siège n'a jamais autorisé cette manière de faire.

Q. — Ici (Egypte) nous avons souvent l'occasion de bénir des mariages de personnes venues des cinq parties du monde, et nous sommes obligés de leur demander un certificat ou de leur faire faire le serment d'*état libre.* Connaissez-vous une formule explicite et courte du serment à demander dans cette circonstance ?

R. — Nous ne voyons pas de quel serment il peut être question ici.

Quand l'état libre est à prouver par dépositions de témoins, ces témoins doivent prêter serment de dire la vérité ; puis ils sont interrogés conformément aux Instructions du Saint-Office du 21 août 1670 et de 1868, dont les dispositions se retrouvent dans l'Instruction du Saint-Office du 29 août 1890 (V. *Ami du Clergé,* n° du 9 avril dernier, p. 239). Mais nous ne voyons pas que l'affaire puisse être tranchée sur le serment des parties.

Il s'agirait donc de la formule à employer par les témoins. On doit les avertir de la gravité du serment qu'ils vont émettre. Puis ils jurent de dire la vérité : ce qui n'exige qu'une formule très simple et à la portée de tout le monde.

Q. — Il me semble que le P. Béringer, jésuite allemand, exige que les prières enrichies d'indulgences traduites en langue vulgaire soit approuvées par l'Ordinaire, quant à leur traduction, pour qu'on puisse gagner les indulgences. Qu'en penser ?

R. — Le P. Béringer ne parle pas précisément d'une approbation, mais d'une déclaration relativement à l'exactitude de la version. « Les prières enrichies d'indulgences, dit-il, peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la traduction en soit fidèle. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la sacrée Congrégation des Indulgences promulguée par son

Eminence le cardinal préfet, ou même d'une déclaration faite par l'évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites [1]. »

Q. — La permission que l'évêque donne dans le mandement du carême aux curés de son diocèse de prolonger le temps pascal à leurs paroissiens, ou de le devancer, s'étend-elle aussi aux vicaires et autres confesseurs?

R. — Cela dépend des termes de la concession.

Q. — Le frère et la sœur se marient le même jour, en temps prohibé. Pour les deux mariages, il n'y a qu'une seule messe. Faut-il *une seule* ou *deux dispenses* de temps ?

R. — De droit commun, la *solennité* seule est défendue. Or, par *solennité,* il faut comprendre, dit Lehmkuhl : *Tum solemnis nuptiarum benedictio, tum externa pompa, festivi lusus, solemniora nuptiarum convivia* [2].

Dans certains diocèses, la célébration du mariage est elle-même défendue, en vertu de coutumes locales.

Si les personnes appartenaient à un de ces diocèses, il leur fallait deux dispenses de temps. Il leur en fallait deux aussi, même en vertu du droit commun, si, tout en ne demandant qu'une messe, il devait y avoir *externa pompa, festivi lusus, solemniora nuptiarum convivia...*

Q. — Je vous serais bien obligé de me dire ce que pense l'*Ami du clergé* d'un binage, fait sur semaine, dans les circonstances suivantes :

Un curé avait annoncé au prône un service de 30e jour, pour le samedi suivant à neuf heures. Le samedi matin, oubliant le service annoncé, il dit sa messe à sept heures, son heure habituelle. En se retournant pour donner la sainte communion aux fidèles, il aperçoit le sacristain qui prépare le catafalque. Aussitôt le service annoncé lui revient en mémoire. Que faire ? Il y réfléchira après la messe ; pour le moment il continue, mais sans prendre les ablutions, pour le cas où il se déciderait à biner. Aussitôt rentré à la sacristie, il envoie un commissionnaire au curé voisin pour le prier (s'il n'a pas encore dit sa messe) de venir célébrer le service oublié... Impossible, le voisin a un service annoncé pour dix heures. Que faire donc ?... Avertir la famille du défunt de l'oubli et renvoyer le service au lundi ?... Ce serait courir à l'encontre d'une esclandre, car il y a des parents venus de loin pour assister à ce service, et le chef de la famille est un radical qui ne manquerait pas de saisir l'occasion, pour déblatérer contre les curés et la religion. Dans ces conjonctures, le curé a cru *devoir* biner, et il a célébré le service.

Dans le cas où l'*Ami du clergé* approuverait cette détermination, qu'il veuille bien nous dire aussi ce qu'il aurait fallu faire si le curé ne se fut aperçu de son oubli qu'après avoir pris les ablutions.

R. — Après le fait, nous n'accuserions pas de faute grave le curé qui, pris à l'improviste, aurait cru pouvoir biner dans de telles circonstances.

Mais nous n'oserions ni le faire nous-même, ni le conseiller, parce que cette manière d'agir est tout à fait en dehors des règles suivies par les Congrégations romaines pour le binage. Le Saint-Siège se montrerait-il plus condescendant, si on lui exposait les circonstances où nous nous trouvons parfois à cause de la diminution de la foi ? Nous l'ignorons.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 103, 6°.
[2] *Theologia moralis*, t. II, n. 717.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de me dire si, d'après cet article de notre *Ordo :* « Tous les prêtres approuvés peuvent confesser leurs confrères dans toute la circonscription du diocèse ; » un prêtre qui n'a plus charge d'âmes, qui est en retraite, est approuvé pour confesser ses confrères dans toute la circonscription du diocèse.

R. — Un prêtre qui n'a plus charge d'âmes ne peut entendre les confessions qu'autant qu'il en aura reçu la permission *explicite* de son évêque. Sans cette permission, il ne peut entendre aucune confession ; avec elle, il peut entendre la confession des prêtres dans toute la circonscription du diocèse, suivant l'article de votre *Ordo.* C'est que, en accordant le pouvoir *délégué* de confesser, l'évêque peut le restreindre à son gré, et pour les lieux et pour les personnes.

Q. — Un vicaire a-t-il le pouvoir de donner le scapulaire à un malade, ou doit-il demander l'autorisation à Monseigneur pour le faire ?

On suppose le cas d'un malade qui n'est point *in articulo mortis.*

R. — Un vicaire, pas plus qu'un curé, ne peut donner un scapulaire soit à un malade, soit à une personne en bonne santé, s'il n'en a reçu l'autorisation des supérieurs de qui dépend ce scapulaire.

Les évêques eux-mêmes ne peuvent pas conférer les scapulaires, et encore moins déléguer des pouvoirs à ce sujet, à moins d'une permission spéciale à eux accordée par les supérieurs.

Q. — 1° Y a-t-il, pour le *clergé officiant,* quelque *défense positive* et de *droit commun* d'assister aux discours prononcés par des *laïques* sur la tombe d'un défunt, à la suite de la cérémonie d'inhumation ?

2° En pareil cas, y a-t-il lieu d'établir une différence de conduite suivant le caractère *probable* et *plus ou moins chrétien,* du ou des laïques appelés à prononcer ces discours ?

3° Que conseillerait l'*Ami* à un curé dont le prédécesseur et les confrères voisins auraient eu comme pratique d'assister à ces sortes de discours ?

R. — Il n'y a aucune défense directe et de droit commun pour le clergé officiant d'assister aux discours prononcés par des laïques sur la tombe d'un défunt, à la suite de la cérémonie d'inhumation.

Nous disons *défense directe,* parce qu'il y a une défense *indirecte* à raison de la présence du clergé en habit de chœur, ce qui constitue une cérémonie religieuse publique, durant laquelle il est interdit aux laïques de prendre la parole. Il est d'ailleurs facile de faire disparaître cette défense, en faisant disparaître sa cause, c'est-à-dire en ôtant les vêtements de chœur.

Nous avons dit défense de *droit commun*, parce qu'il peut y avoir des défenses spéciales, comme cela existe pour la province ecclésiastique de Lyon, en vertu d'une disposition du concile de 1849 :

« Nullo prætextu sacerdotes in tumulandi alicujus defuncti laudem concionentur. Ne intersint quidem istius modi concionibus quæ in cœmeteriis quandoque, præter Ecclesiæ consuetudinem, a laicis habentur [1]. »

Q. — Dans la ville de C. B., il existe deux paroisses; sur le territoire de l'une d'elles se trouvent et le *cimetière commun* aux deux et la *gare* du chemin de fer. Ceci posé, quel est le curé de la ville qui doit présider aux funérailles d'une personne, ayant *jadis* habité à C. B. mais ayant, pour raisons de famille ou autres, *transporté son domicile ailleurs*, et dont le corps, après son décès, est ramené *par chemin de fer* à C. B. pour y être inhumé ?

On suppose : 1° que le défunt habitait autrefois sur la paroisse qui n'a dans son ressort ni le cimetière, ni la gare.

2° Que ce défunt n'a plus, à C. B., aucune sorte de domicile, ni de proches parents.

3° Qu'après la levée du corps à la gare, le cortège se dirigera vers l'église (mais laquelle ???) et de là au cimetière, sans s'arrêter en quelque maison que ce soit.

R. — Reportez-vous au n° 49 de l'année dernière, p. 702; nous y avons donné la solution à un cas analogue.

Q. — Emus et Rmus Card. Episcopus Veronensis S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proposuit :

« 1° Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi Instituti, vel Congregationis, aut à summo pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis?

« Et quatenus *affirmative*.

« 2° Quibus conditionibus id illis liceat?

« R. Ad 1m. *Negative*, facto verbo cum Sanctissimo ;

« R. Ad 2m. Provisum in primo.

« Datum Romæ... die 16 julii 1887. »

L'*Ami du clergé* voudrait-il indiquer la portée de ce décret à l'égard des personnes sus-visées et enrôlées soit avant, soit après la promulgation ? et quelle est la situation des personnes enrôlées après le 16 juillet 1887 et qui ensuite entrent en religion ?

R. — Nous étudierons la question pour les membres des communautés religieuses qui ont sollicité leur admission dans le Tiers Ordre de Saint-François après leur entrée dans la communauté et pour ceux qui se sont fait recevoir pendant qu'ils étaient dans le monde.

Pour les premiers, c'est-à-dire pour ceux qui ont été admis dans le Tiers Ordre après leur entrée dans la communauté, si l'admission est postérieure au 16 juillet 1887, elle est nulle. Le décret du 16 juillet, qui est cité dans la question, porte, en effet : *Utrum... possint adscribi*, et non : *Utrum illis liceat*. Il y a donc une question de validité en jeu, et la S. Congrégation la résout d'une manière négative.

Ceux qui se sont fait inscrire alors qu'ils étaient déjà dans la vie religieuse, mais avant le décret de 1887, continuent-ils à faire partie du Tiers Ordre et à en gagner les indulgences? La question nous semble fort indécise.

Le 3 mai 1869, le Ministre général des Frères Mineurs accordait la permission de recevoir, dans le Tiers Ordre, les membres des communautés religieuses, et un bref du 7 avril 1876 leur accordait l'autorisation de remplacer les visites prescrites à l'oratoire du Tiers Ordre par des visites en la chapelle de l'établissement. Il semble donc que l'admission ait été légitime. Comme le décret de 1887 ne renferme aucune clause qui annule les admissions précédentes, celles-ci seraient toujours valides, bien qu'il soit défendu d'en faire de nouvelles.

Mais on peut objecter à cela que le décret de 1887 a une portée universelle et qu'il renferme, non pas une législation nouvelle, mais une simple déclaration de l'ancienne législation : ce ne serait pas une défense nouvellement promulguée, mais l'application d'une loi qui a toujours existé, de sorte que, même avant la décision de 1887 et sous l'empire de la permission expresse du 3 mai 1869, l'admission des membres des communautés religieuses aurait été nulle de plein droit.

Nous en trouvons la preuve d'abord dans la manière dont le décret est rédigé. L'évêque de Vérone, en formulant son doute, rappelle cette permission de 1869 et le bref de 1876; il ne cite aucun autre acte postérieur qui ait annulé ces concessions; il rappelle aussi que la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, n'a modifié en rien la nature du Tiers Ordre; et, cependant, il se demande si les membres des communautés religieuses peuvent y être reçus, parce que cela semble *incompatible* avec la nature même du Tiers Ordre, qui a été fondé *uniquement* pour les personnes du monde, et non pour les religieux. A la question ainsi posée, la S. Congrégation se contente de répondre *négativement*, sans ajouter ni explications, ni révocation quelconque. Pour qui connaît sa manière de procéder, il est clair que, pour elle, la concession de 1869 était nulle de plein droit par excès de pouvoirs. Si la S. Congrégation des Indulgences en avait reconnu la valeur, elle aurait ajouté quelques mots pour indiquer une révocation, comme elle l'a fait plusieurs fois depuis quelques années pour d'autres concessions qu'elle ne voulait pas continuer. Elle n'en a rien fait, parce qu'elle juge la révocation inutile.

Le P. Béringer donne aussi au décret de 1887 une portée universelle, et par conséquent rétroactive, puisqu'il en cherche l'explication dans la nature même du Tiers Ordre et l'applique à tous les Tiers Ordres. « D'après un décret de la S. Congrégation des Indulgences, daté du 16 juillet 1887, dit-il, les membres de n'importe quel ordre religieux ou congrégation, — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou simplement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels

[1] Tit. xx, n. 7.

ou temporaires, — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le Tiers Ordre de Saint-François d'Assise, cette association n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et, pour le même motif, de tous les autres Tiers Ordres [1]. »

Nous regardons donc comme certain, *pour nous personnellement*, que toutes les admissions des membres des communautés religieuses dans n'importe quel Tiers Ordre ont été nulles de plein droit, parce qu'il y a *incompatibilité* naturelle entre les Tiers Ordres et les communautés religieuses. L'un ou l'autre, mais pas les deux en même temps, comme cela a lieu d'ailleurs pour les communautés religieuses elles-mêmes.

Vous m'objecterez la permission de 1869, accordée par le Ministre général des Frères Mineurs, qui est le modérateur suprême du Tiers Ordre.

— Il est vrai que le Ministre Général des Frères Mineurs est le modérateur suprême du Tiers Ordre ; mais ses pouvoirs ne vont pas jusqu'à en modifier la nature. Or, d'après l'institution de saint François d'Assise, comme le déclare Léon XIII, dans la constitution *Misericors Dei Filius*, le Tiers Ordre a été créé *pour les fidèles qui vivent dans le monde*. On ne peut donc, sans en changer la nature, y admettre les personnes qui ont embrassé la vie religieuse. Sans doute le Saint-Siège, qui a approuvé à l'origine le Tiers Ordre avec son caractère propre, pourrait aujourd'hui en modifier la nature et autoriser la réception des membres des communautés religieuses ; mais il faudrait pour cela un acte positif et explicite, et l'on ne peut en citer aucun. L'indult du 7 avril 1876, que nous avons rappelé plus haut, ne renferme pas la dérogation demandée. Il est de règle, en effet, que quand le Saint-Siège accorde des indulgences ou des privilèges soit à une société, soit à un groupe d'individus, soit à une personne, l'acte pontifical ne fait pas disparaître par lui-même les nullités qui pourraient s'opposer à la validité de la concession, sinon dans le cas où l'on aurait exprimé des doutes au sujet de ces nullités. « Pontificum intentio in indulgentiarum concessione nihil influit in erectionem alicujus piæ societatis, quæ tota stat ex legitima fundatione, non vero ex privilegiis vel specialibus gratiis a R. Pontifice obtentis. Hæ enim gratiæ tunc tantummodo in erectionem influerent, si erectionis invaliditas in supplici libello exponatur, et rogetur pontifex pro sanatione quorumcumque defectuum, et simul pro indulgentiarum concessione. Hoc enim in casu, si Pontifex indulgentias concedit, quamvis de defectuum sanatione mentionem non faciat, sanasse censetur, cum non præsumatur gratias speciales concedere societati non existenti [2]. »

Quelle est maintenant la situation des personnes qui, ayant appartenu aux divers Tiers Ordres, alors qu'elles étaient dans le monde, entrent ensuite dans une communauté religieuse ? Nous pensons que ces personnes cessent de faire partie du Tiers Ordre au moment de leur profession religieuse. En voici les motifs : Le Tiers Ordre est un *ordre* véritable, comme l'a déclaré le pape Benoît XIII, dans la constitution *Paternæ Sedis Apostolicæ*, du 10 décembre 1725 : « Le Tiers Ordre, y lit-on, est véritablement et dans le sens propre du mot un *Ordre*, entièrement distinct de toutes les confréries, quelles qu'elles soient, dont il est question dans la bulle de Clément VIII ; car le Tiers Ordre a sa règle propre, approuvée par le Saint-Siège, son noviciat, sa profession, son habit spécial, comme les autres ordres religieux. » Léon XIII a dit aussi aux supérieurs généraux de l'ordre de Saint-François, dans l'audience du 7 juillet 1883 : « Le Tiers Ordre n'est pas une simple congrégation, mais il reste un *Ordre véritable*. » Aussi le Tiers Ordre a-t-il toujours la préséance sur les autres confréries, et marche-t-il immédiatement avant les ordres religieux dans les processions.

Or, il est de règle qu'une personne ne peut pas appartenir en même temps à deux ordres : il lui est loisible, ordinairement du moins, de passer du moins sévère au plus sévère ; mais dès lors qu'elle est agrégée au second, ses liens sont brisés avec le premier.

Nous en concluons donc que, au moins au moment de sa profession, une personne qui a été enrôlée dans le Tiers Ordre pendant qu'elle était dans le monde verra briser ses liens pour appartenir uniquement à l'Ordre qui l'a reçue. Si dans la suite elle quittait cet ordre pour rentrer dans le monde, il lui faudrait, nous semble-t-il, une nouvelle profession dans le Tiers Ordre pour en faire partie.

Toutes ces conclusions nous sont personnelles, parce que nous n'avons vu la question traitée nulle part. Nous ne les donnons donc que pour ce que valent intrinsèquement les raisonnements sur lesquels elles s'appuient.

Q. — L'*Ami*, qui sait tout ce qui peut nous être utile, aurait-il l'obligeance de me renseigner sur deux œuvres nouvelles dont on parle beaucoup : 1° l'*Archiconfrérie de Notre-Dame des Champs* ; 2° la *Société des propriétaires chrétiens*.

R. — 1° M. le chanoine Darel avait remarqué, dans les assemblées générales des œuvres ouvrières qu'il suivait assidûment, qu'on s'occupait beaucoup des usines, des ateliers, des fabriques, et qu'on n'avait encore rien fait pour les agriculteurs et les vignerons. Avec l'approbation de Mgr Trégaro, il établit dans la cathédrale de Séez, le 24 avril 1887, la confrérie de Notre-Dame des Champs, érigée en archiconfrérie par un bref apostolique du 24 juillet 1888.

Ce n'est pas simplement une association de prières entre tous les ouvriers des champs, c'est une œuvre d'action et d'apostolat, la mise en œuvre des moyens reconnus les plus efficaces pour

[1] *Les Indulgences*, t. II, p. 378.
[2] *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 274.

conserver ou restaurer l'esprit chrétien dans les campagnes. Les hommes, admis comme confrères, s'engagent à faire leurs Pâques, à supprimer le blasphème, à faire sanctifier le dimanche par leurs serviteurs, à communier au moins aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de l'Assomption, à assister aux processions de Saint-Marc et des Rogations avec leur famille, à faire la prière en commun et à prêter leur concours à toutes les œuvres propres à améliorer la situation matérielle et morale des cultivateurs.

Le curé de campagne trouvera en eux des auxiliaires influents, des apôtres facilement écoutés de leurs camarades, une phalange d'élite prêchant par l'exemple et bravant le respect humain ; il leur adjoindra les jeunes gens après la première communion pour assurer leur persévérance, et tous ces catholiques timides qui ont besoin de se sentir soutenus. Avec tous ses confrères du canton, il établira un lien fédératif et des fêtes communes qui réuniront en un faisceau les confréries locales.

L'œuvre compte 95 confréries dans 32 départements, c'est-à-dire 135,000 cultivateurs enrôlés sous sa bannière. Elle a pour directeur actuel M. Dumaine, curé de la cathédrale de Séez (Orne), à qui on peut demander tous les renseignements, les brochures et les feuilles d'agrégation.

2° *La Société des propriétaires chrétiens*, qui a son siège rue de Verneuil, 32, à Paris, et y publie une revue spéciale, à bon marché, a pour but de pousser ses adhérents à l'accomplissement des obligations professionnelles. Elle est née de cette pensée que quiconque possède une autorité, des moyens d'influence, des talents et la fortune, le propriétaire dans son domaine, comme le patron dans l'atelier, doit s'en servir pour le bien moral de ses inférieurs : *Mandavit Deus unicuique de proximo suo* (Ecclé. XVII).

Cet apostolat est un des moyens les plus efficaces de régénération sociale, et il est pour celui qui l'exerce prudemment une source de très grands fruits, comme l'expérience l'atteste.

Le 27 avril dernier, sous la présidence de Mgr Gay, l'assemblée générale des propriétaires chrétiens votait à l'unanimité les résolutions suivantes qui font connaître son bon esprit :

« L'assemblée est d'avis de supplier le clergé d'étudier avec sollicitude les opérations financières actuellement en usage, pour distinguer des autres celles qui sont légitimes et instruire les fidèles de leurs devoirs à cet égard.

« Elle rappelle aux chrétiens capitalistes que leur conscience est engagée dans toute acquisition ou vente de biens mobiliers, toute participation, tout prêt de capitaux, et qu'avant de prendre une décision ils ont le devoir de s'éclairer autant sur la valeur morale que sur les qualités financières de l'opération à faire.

« Elle insiste pour que les chrétiens actionnaires, et à plus forte raison administrateurs de compagnies anonymes, exercent un patronage efficace sur la marche de l'entreprise à laquelle ils coopèrent, tant à l'avantage du personnel employé qu'à l'égard de l'honorabilité de l'affaire.

« Aux prêteurs de capitaux sous forme de rentes ou d'obligations, elle rappelle qu'ils ont à tenir compte non seulement de la solvabilité, mais de la moralité de l'emprunt sollicité et de l'emprunteur. »

Q. — Les laïques éminents, qui ont pris la parole à la dernière assemblée générale des catholiques de France, ont recommandé les *retraites d'hommes*, mais les retraites *fermées*. M. le docteur Michaux a fait un spirituel et admirable rapport sur ce sujet. Comment le clergé peut-il favoriser ce vœu des économistes chrétiens ?

R. — Il n'y a qu'à poursuivre l'œuvre commencée et qui a déjà fourni d'excellents résultats. Oui, en ce temps si malheureux sous bien des points de vue, on a réussi à établir les retraites fermées, c'est-à-dire sérieuses et dans des maisons religieuses, pour les membres des cercles et pour les ouvriers des usines. C'est un progrès immense dans le retour du peuple à la pratique religieuse.

Nos travailleurs chrétiens ont compris cette parole de saint Vincent de Paul : « De tous les moyens que Dieu présente aux hommes pour réformer leur vie, il n'en est aucun qui ait produit des effets plus éclatants, plus multipliés et plus merveilleux que la retraite, » et cette pensée de saint François de Sales : « Il ne suffit pas de remonter notre horloge chaque jour, il faut chaque année en examiner toutes les pièces. »

Des maisons spéciales ont été établies pour répondre à leurs désirs pieux, à toute époque de l'année. Au Château-Blanc (Nord), un millier de patrons, d'ouvriers et de jeunes gens suivent chaque année les retraites qui s'y donnent. Ils ont organisé une *Ligue des retraitants*, qui a pour but de conserver les résolutions prises et d'amener de nouveaux camarades à ces exercices salutaires. A Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), près du tombeau du B. de Montfort ; à Braisnes (Aisne) ; à Notre-Dame de Prime-Combe (Gard), on fait des retraites en particulier ou en commun. On peut écrire à *M. le Directeur des Retraites*, rue des Chapelains, 6, à Reims ; rue des Ecoles, 15, à Amiens ; rue Voltaire, 7, à Grenoble ; rue Négrier, 22, à Lille, pour les renseignements.

Q. — Peut-on, pendant le mois du Rosaire, réciter le chapelet et la prière à saint Joseph en français, devant le Saint-Sacrement exposé ?

R. — On le peut évidemment pour le chapelet, et c'est ainsi en langue vulgaire qu'on le dit ordinairement dans beaucoup d'églises.

Quant à la prière de saint Joseph, on le peut également, pourvu que la traduction soit fidèle.

La présence du très Saint-Sacrement n'empêche pas ces prières en langue vulgaire. A Rome, pendant les Quarante-Heures, on récite fréquemment en langue italienne des prières indulgenciées.

Q. — Est-il vrai que le curé d'une paroisse où il n'y a pas de chantres pour chanter la messe, ne peut pas dire, le dimanche qui suit, la messe de la fête qui y est renvoyée. Faut-il absolument qu'elle soit chantée? Par exemple l'Epiphanie?

R. — Il est certain que la déclaration du cardinal Caprara demande que la solennité renvoyée au dimanche soit chantée :

« Canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo, cum unica oratione... » (21 juin 1804).

Cette déclaration a été confirmée par la sacrée Congrégation des Rites en 1846 et en 1848.

En 1846, sur la demande d'un chanoine de la cathédrale de Gand, il est décidé que la messe de la solennité doit être célébrée avec chant, *cum cantu*. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 5049, ad 2).

En 1848, sur la demande de M. Loiseau, professeur de droit canon au séminaire de Tournai, on répond que l'on doit chanter la messe, même dans les oratoires, pourvu que l'on ait coutume d'y chanter la messe dans les fêtes.

Nous avouons qu'il y a aujourd'hui une difficulté sérieuse pour les églises qui deviennent, hélas! nombreuses, où l'on ne chante plus de messes.

Il importe de consulter le Saint-Siège.

Q. — Dans un numéro de l'*Ami du Clergé*, année 1891, vous dites que l'exposition du Saint-Sacrement le vendredi pendant deux messes basses (car il s'agit de messes basses, quoique le consulteur ne l'explique pas formellement) suffit pour qu'il soit permis de dire une messe votive du Sacré-Cœur ce jour-là, quoique la fête soit double. Mais on ne doit pas dire de messes basses à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, à moins de nécessité ou d'une permission de la S. Cong. des Rites. Est-ce que dans ce cas la violation des règles de l'Eglise peut être l'objet d'une faveur?

R. — Il n'est pas défendu de dire une messe basse devant le Saint-Sacrement exposé. Tous les liturgistes indiquent même la manière de célébrer cette messe.

Q. — Notre évêque doit faire une ordination le samedi saint de cette année. Quelles litanies doit-il dire? Celles du samedi saint marquées au missel, ou celles du pontifical?

R. — Celles du samedi saint. Ce cas a été tranché en 1890 par la sacrée Congrégation des Rites. On demandait :

« Si Sabbato Sancto fiat sacra ordinatio, dicendæ suntne litaniæ in missali pro tali die assignatæ, vel illæ consuetæ quæ habentur in Pontificali Romano? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Dicendæ sunt in casu litaniæ in missali assignatæ, additis quæ episcopus proferre debet supra ordinandos post ℣ Ut omnibus fidelibus defunctis, etc. »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— Dans le numéro 2 de l'*Ami du clergé*, 8 janvier 1891, vous nous donnez, au point de vue de la loi, strictement prise, les fonctions du bureau des marguilliers; cela m'encourage à vous prier de nous dire :

1° Quelles sont strictement au point de vue de la loi, les fonctions du président, tant du conseil de fabrique que du bureau des marguilliers, et si le même personnage peut être président de l'un et de l'autre?

2° Si la loi s'oppose à ce que le curé soit élu président du bureau des marguilliers (nous sommes, sous ce rapport, toujours sous la législation française).

Monseigneur Affre prétend qu'il peut l'être, contre l'avis de M. Carré qui est d'une opinion contraire. *(Traité de l'administration temporelle des paroisses*, chap. III, art. 1er, n° 4, note 2.)

R. — Nous envoyons un salut sympathique au confrère d'Alsace qui nous interroge; et, puisqu'ils sont là bas encore, sous le rapport des fabriques, régis par la loi française, nous répondrons :

Ad 1m. Le président du conseil est chargé par ses fonctions : 1° de convoquer le conseil; 2° de s'informer auprès du curé et du trésorier des objets qui doivent être soumis à la délibération de l'assemblée; 3° de les proposer à sa discussion, mais sans exclusions pour les autres membres, surtout à l'égard du curé qui, mieux que personne, est en état de faire les propositions; 4° de recueillir les voix; 5° de clore les discussions; 6° de réprimer les discussions confuses ou celles qui sont inutiles, ou celles qui ne sont pas à l'ordre du jour; en un mot, de maintenir le bon ordre en rappelant à la question ceux qui s'en écartent. Si la discussion devenait orageuse et inconvenante, et qu'il ne pût rétablir le calme, il devrait alors lever la séance.

Le titre de président donne voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations seulement. *(Décret du 30 décembre 1809.)* Nous disons *seulement;* car, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 9 juillet 1839 et de nombreuses décisions ministérielles, il est de règle et de jurisprudence que la voix du président du Conseil de fabrique n'est point prépondérante en matière d'élection, attendu que l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux délibérations ordinaires des fabriques, et que, d'ailleurs, cette prépondérance, contraire aux principes généraux de la législation sur la même matière, est incompatible avec le mode d'élection au scrutin secret qui peut être suivi. (*Arrêté du 28 mai 1858, du ministre des cultes.*) S'il y a partage, on doit procéder à un second tour de scrutin, et si le partage continue, le concurrent le plus âgé doit être réputé élu; on ne doit jamais tirer au sort entre deux candidats. *(Avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839. — Décision ministérielle du 2 avril 1849.)*

Quant au président du bureau des marguilliers, il est élu, non par le conseil de fabrique, mais par le bureau lui-même. En cas de partage, le président a voix prépondérante, mais non dans les

élections. Sa charge et ses prérogatives sont dans le bureau celles du président du conseil dans le conseil.

Le Journal des conseils de fabriques (tom. III, p. 184), et c'est une autorité très compétente, regarde comme incompatibles les fonctions de président de conseil et de président du bureau. Nous savons que quelques jurisconsultes sont d'un avis contraire; et, à nos yeux, ils sont dans le vrai. Mais l'autorité civile qui représente la force primant le droit, est pour l'incompatibilité et l'a affirmé cent fois.

Ad 2m. Il faut dire absolument la même chose sur la présidence du conseil ou du bureau par le curé. La loi civile s'y oppose formellement. Mgr Affre s'est placé, comme nous nous plaçons nous-même, au point de vue du droit naturel. Mais nous sommes les vaincus, les écrasés. Nous subissons la loi du vainqueur.

Q. — 1° A mon arrivée dans cette paroisse, j'ai trouvé qu'on avait l'habitude d'orner le catafalque avant l'introduction du cadavre à l'église, et de n'allumer les cierges qu'à l'office. Une année et plus s'est passée sans que personne ait rien dit. Dans la suite, le président de ma fabrique, homme riche, mais peu éclairé, a voulu, malgré les représentations du trésorier, allumer tous les cierges à la maison mortuaire (c'était sa femme qu'on devait enterrer.) Depuis lors tout le monde a voulu en agir de même; de sorte que, tout de suite, une habitude contraire à celle que j'ai trouvée s'est implantée dans la paroisse, et il n'y a plus moyen de revenir à l'ancien usage. Or, je demande : Ce président réfractaire tombe-t-il sous quelque peine, même sous celle de la révocation, pour avoir été le premier à contrevenir aux usages déjà reçus? Quelles sont les causes de la révocation d'un fabricien? Comment faire revenir le monde à l'ancien usage?

2° Quelles sont les formalités d'une adjudication pour travaux d'église? Qui doit y présider? Qui doit y concourir? Qui doit y assister? Qui peut y soumissionner? Comment doit-on faire pour prévenir tout tripotage?

J'ai sur le dos une adjudication pour travaux à exécuter à mon église, qui est en construction, et j'ai grand besoin des notions que je demande ci-dessus.

R. — Ad. 1m. Assurément non, l'acte qu'on nous signale ne tombe pas sous le coup d'une sanction pénale, comme celle de la révocation. Il serait difficile de trouver là un délit. C'est un caprice enfantin basé sur la prétention d'être plus que les autres et de vouloir être honoré au dessus de tous.

Ceci relève uniquement du bureau des marguilliers qui a l'administration journalière du temporel des églises, et aussi, au besoin, du conseil de fabrique. Si la majorité se prononce pour le retour aux anciens usages, le président ne peut que s'incliner ou donner sa démission. Le conseil a un autre moyen de se défaire de ce despote aux petits pieds, c'est de ne plus l'élire président à la séance de Quasimodo, ou de ne pas renouveler son mandat de fabricien. Ce n'est pas plus difficile que cela. Mais en vaut-il la peine? *Videat ac dicat ipse.*

Ad 2m. Nous avons longuement répondu à cette question, dans le courant de l'année précédente; nous ne pouvons sans cesse revenir, et à si court intervalle, aux mêmes sujets. En résumé, les règles des adjudications se trouvent indiquées dans un arrêté du gouvernement du 19 ventôse, an XI; dans un décret du 16 décembre 1811; dans une circulaire du Directeur général des ponts et chaussées du 31 juillet 1824 et dans l'ordonnance du 10 mai 1829.

Les adjudications ont lieu par voie de soumissions cachetées, au profit de l'entrepreneur qui a fait à l'administration les offres les plus avantageuses, qui offre, par exemple, les réductions les plus fortes sur le prix indiqué dans un devis détaillé des travaux à exécuter.

L'adjudication est rédigée en double expédition, dont l'une sur papier timbré. Elle n'est valable qu'après avoir reçu l'approbation du préfet. Elle est soumise à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, qui ne court que du moment de la réception de l'approbation. Les adjudications doivent être affichées.

Ces adjudications pour travaux sont passées administrativement devant la majorité des membres du conseil de fabrique. Aucune disposition de la loi, dit Le Besnier, ne prescrit explicitement cette marche; mais elle est la conséquence nécessaire de ce qui se pratique pour les départements, les communes et les hospices.

Le bureau des marguilliers, autorisé par le conseil de fabrique, remplit, au nom de la fabrique, les mêmes fonctions que remplissent les officiers municipaux, au nom des communes : ce qui démontre, ajoute Le Besnier, que le bureau des marguilliers ne peut seul adjuger des travaux. Si les fonds pour ces travaux sont fournis par la commune, l'adjudication doit être passée devant le maire, en présence de l'adjoint et d'un autre conseiller municipal. Les conseillers de fabrique ne peuvent être adjudicataires qu'avec l'autorisation écrite du préfet.

Quant aux moyens d'éviter les tripotages, nous n'en connaissons qu'un, c'est, comme on dit vulgairement, d'ouvrir l'œil... et le bon.

Q. — Un curé a laissé par testament, à ses successeurs, un immeuble *improductif* et, d'un autre côté, très *gênant :* des grottes naturelles en terrain peu éloigné de la mer, et dont l'originalité fait toute l'importance.

Un 3e ou 4e successeur voudrait bien les vendre à beaux deniers, dont il ferait deux parts : l'une constituée en rente *perpétuelle* au *profit* des curés futurs; l'autre employée aux réparations urgentes de l'église. Dans ces conditions, a-t-il le *droit* de les vendre, après en avoir simplement déféré au conseil de fabrique? ou *faut-il* qu'il ait pour cela le *consentement* dudit conseil?

S'il y a lieu, quelles autres formalités aurait-il à remplir pour la dite aliénation?

R. — La cure est un établissement public comme la fabrique et placé, comme elle, en état de minorité perpétuelle, sous la tutelle du gouvernement. Elle ne peut donc consentir aucune vente d'immeuble à l'amiable et sans autorisation du chef de